

Retrait du 6^e Février 1832.



L'an mil huit cent trente-deux, le

six Février, par devant moi François Solay, Notaire public, Jure au District, District de La Vallée du Lac De Joux, au Canton De Saas, sous-signé et en présence des témoins sous nommés: s'est constitué Monsieur Louis-Alexandre Rochat, du Sout, membre du Grand Conseil de ce Canton, agissant au nom et comme mandataire de Madame Guisette Bailly, née Barbay, de Lausanne, en vertu de procurations qui sera ci-après transcrite et un original déposé en mon étude, cette Dame étant d'ailleurs autorisée de son conseil judiciaire Monsieur Louis Hucroz, du dit Lausanne, ainsi que Messieurs Jean Barbay, ancien Rogier, pasteur à Echallens, et Daniel Zimmer, de Lausanne, en qualité de près parents, les uns et les autres à cet effet signés au pied de dite procurations; lequel comparant au nom qu'il agit, expose qu'en date du vingt-un Novembre mil huit cent trente-un, le sieur Henri François Jfue Jacob Solay, de l'Abbaye, pour se récupérer des sommes qui lui sont dues, en vertu des collocations obtenues dans la discussion des biens de feu Jacques David Soy, menuisier, au Brassus, dont il est droit ayant, qui sont:

- 1^e Une collocation en faveur de la société dite de l'ascension du Chenit, du capital de ————— f: 235. 9. 5 —
 - 2^e Deux dites en faveur de la bourse des pauvres de — — — — — la Commune du Chenit, ensemble du capital de: 281. 5. 2 1/2 —
 - 3^e Deux dites en faveur de Monsieur Louis-Alexandre Rochat, du Sout, ensemble du capital de " f: 40. 5. 7 1/2 —
 - 4^e Une dite en faveur de David Meylan, menuisier, du Brassus, du capital de — — — — — 288. 9. 7 1/2 —
- transport ci-après 1547. 0. 2 1/2

(57)

Bailly née Barbay à Solay.

— suite et transport — 15 ff. 0. 2 1/2
 5. Une dite en faveur de Monsieur Georges Poicole
 Notaire, à Lausanne, du capital de ——— ff. ff. ff. 8. 7 1/2
 6. Enfin une dite en faveur de la sus dite bourse
 des Pauvres de la Commune du Chenit du capital de 126 ———

Ensemble — ff. 211 ff. 9. 0 batz

il aurait fait notifier sous le sceau du Juge de Pais du Cercle
 du Chenit, un exploit de retrait des immeubles sus lesquels
 elle avait été colloquée dans la dite discussion, en vertu de collocation
 en premier rang, et pédiée par le Tribunal du District de La
 Vallée, en date du 22 Novembre 1830; qui pour régulariser authentique-
 ment l'acte d'abandon des immeubles dont il est question, la dite Dame,
 ainsi autorisée et représentée, cède et remet au dit sieur Henri François
 Solay, ici présent et acceptant, les dits immeubles tels qu'ils sont désignés
 dans cette collocation et ainsi qu'ils le sont ci après, situés au Brassus
 rière le territoire de la Commune du Chenit, savoir: ———

1.° Plan folio 26, N.° 52, au moulin du Brassus, une pièce de terre qui
 contient cinquante toises en jardin et soixante toises en plantage, avec
 un bâtiment en logement, grange, écurie, trois moulins à moulin le
 grain, battoir avec trois rouages, cours d'eau au ruisseau du Brassus, ac-
 queducs, places et aisances, compris tous les droits qui sont attachés à cet
 établissement, l'entier limitant la montagne de François Meylan Doivent,
 soit le chemin public, avec la terre d'Henri Reynouard, Doivent, cette
 dernière de vant et un chemin de bis.

2.° Enfin, plan folio 20. N.° 44 et 45 A folio 32. N.° 30, sur les Mollards,
 un pâturage qui contient trente poses et quatre cent quatorze toises,
 compris un bois à base de quatorze cent quarante toises, étiavage, six vaches
 et deux vaches limitant la montagne des frères Jacques Louis et Auguste
 Meylan Doivent, les terres des hoirs de Jean Pierre Aubert Doivent et
 sont, et celles de mêmes et d'Henri Joseph Solay, avec la dite montagne
 des frères Meylan de bis, avec fonds, fruits, droits et toutes dépendances

(tel)

LA MONTAGNE
 est
 des MOLLARDS
 des
 Aubert F.P.

tel qu'il en a été pour jusqu'à ce jour.

Cette cession est faite pour le prix pour lequel la dite collocation en premier rang
avait été obtenue, s'élevant à quatre mille deux cent septante neuf francs six
batz cinq rapés, auquel prix on ajoute celui de deux cent cinquante cinq
francs huit batz et huit rapés, pour droit de mutation que la dite dame épouse
naire a dû payer à l'Etat, la somme de quatre mille cinq cent trente cinq
francs, cinq batz et trois rapés, payée et liquidée, savoir:

1 ^o Par un acte de revers passé sur les mains de moi Notaire au même instant que la présente, du capital de	fr: 4000 ..
2 ^o Et pour solde en argent délivré comptant	535 53
Balance	<u>fr 4535.53</u>

Au moyen de tout quoi il intervient des quittances.

Ensuite sont survenues les dévotures et investitures accoutumées,
avec promesse de la cedante, par son dit mandataire, de demeurer tenu
ce sous obligation de biens à la réserve des droits dus à l'Etat et tous au-
tres de droit réels supportables par le cessionnaire et ses successeurs.

Ainsi fait et prononcé, au Centier, le dit jour six Février mil huit
cent trente deux, en présence des frères Jacques et David Solay, horlogers,
les deux de ce lieu témoins connus et requis.

Jacques Solay Not.
Venens de la dite procuration.

Je donne charge et procure à Monsieur le Conseiller Louis Alexandre
chat, pour me représenter dans la cession que je fais à Monsieur Henri
François Solay, de l'Abbaye, des propriétés qui me sont échues par la
collocation obtenue le 22 9bre 1830, au décret de Defeur David Soy, veuve
mors, au Brasseur; dite cession faite pour la somme de quatre mil
le cinq cent trente cinq francs cinq batz trois rapés qui me sera
payée comme suit:

1^o Par un acte de revers du capital de quatre mille francs, au terme de
six ans, et à l'intérêt de quatre pour cent, sous la condition du paiement
dans les trois mois de l'échéance, à défaut de quoi il serait dû au
cinq pour cent. Indépendamment des hypothèques mentionnées dans la

(Ses)

« sus dite collocation, Monsieur Rochat fera intervenir, dans l'acte de revens
« qu'il voudra bien faire passer, le cautionnement de deux personnes sol-
« vables, ainsi que nous en sommes convenus. —

« Et ladite somme de cinq cent trente cinq francs cinq sols, trois capes,
« payable comptant au passait l'acte de revens, suivant le compte Drefé,
« laquelle somme Monsieur Rochat voudra bien me faire parvenir.
« En foi de quoi j'ai signé à Lausanne le 30 9bre 1831. —

(signé) / Clusette Bally née Barbey. —

« J'autorise Madame Bally pour la copie ci dessus. —

(signé) / L. Hueros conseiller de la dite dame

« J'autorise de même ma sœur Bally pour la copie ci dessus. —

(signé) / J. Barbey, ancien Notaire. —

« Le Juge de paix du cercle d'Echallens, certifié véritable la signature Jau-
« tre part de Monsieur Barbey, très révérend pasteur à Echallens. —

Echallens le vingt sept Janvier mil huit cent trente deux. —

(signé) / Le Juge de Paix du cercle d'Echallens. — J. Burnens. —

« J'autorise Madame Bally, ma cousine germaine, pour la copie
« mentionnée l'autre part. —

(signé) / M^l Hummel. —

« Le Juge de paix du Cercle de Lausanne, certifié véritable la signature
« ci contre de M^l L. Hueros et celle ci dessus de M^l M^l Hummel, et
« deux domiciliés en cette ville. Lausanne le 28 Janvier 1832. —

Le Juge de Paix du Cercle de Lausanne. (signé) / L. Sallotter. —

Pour copie conforme. —

(signé) / J^l Jolay Not. —

Extrait du 10^{me} Minutes du Notaire J^l Jolay,
expédié à la réquisition de M^l le Juge John Piquet, au
Brassus, gérant de la Société Industrielle du viz lieu
le dix huit Avril mil huit cent septante huit.

Pour conforme, l'atteste. —

Le Greffier
Piquet

